

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

adoptés par l'Institution

Règlement du 10 juillet 1993 applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux des élections (application de l'article 54 de la loi organique n°4/AN/93/3^e L du 7 avril 1993)

Article premier

Toutes les élections peuvent être contestées devant le Conseil constitutionnel qui ne peut statuer que sur une requête écrite émanant des seules personnes visées à l'article 77 alinéa 2 de la Constitution.

Cette requête doit être enregistrée dans un délai de dix jours, soit au secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit au secrétariat général du ministère de l'Intérieur.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court à compter du jour qui suit celui de la proclamation officielle du résultat de l'élection et expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Tout délai qui expirerait normalement un vendredi ou un jour férié ou chômé, sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La requête, qui n'a pas d'effet suspensif, est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

Article 2

Les requêtes sont enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel dans l'ordre de leur arrivée.

Toutefois, lorsque les requêtes ont été transmises par le ministre de l'Intérieur qui les a reçues directement, l'enregistrement au secrétariat général du Conseil constitutionnel fait mention de leur date de réception au secrétariat général du ministère de l'Intérieur.

Article 3

Les requêtes introductives d'instance doivent contenir les noms, prénoms, adresse et qualité du ou des requérants et le nom des élus dont l'élection est contestée, ainsi que l'exposé des faits et moyens invoqués. Elles doivent être signées de leurs auteurs.

Si le requérant fait choix d'une tierce personne pour le représenter ou l'assister dans les autres actes de la procédure, il doit l'indiquer expressément et par écrit.

Article 4

Le requérant doit annexer à la requête les pièces utiles au soutien des moyens qu'il invoque.

Exceptionnellement, le Conseil constitutionnel ou la section chargée de l'instruction de la requête dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous peut accorder au requérant un délai supplémentaire pour la production d'une partie de ces pièces.

Article 5

Au cas où des mémoires ampliatifs sont ultérieurement présentés, ils ne peuvent contenir que le développement des moyens invoqués dans la requête à l'exclusion de tout moyen nouveau.

Article 6

Dès l'enregistrement de la requête, le secrétaire général en avise les candidats ou les partis politiques dont l'élection est contestée.

S'il s'agit d'une élection législative, le bureau de l'Assemblée nationale est avisé du dépôt du recours.

Article 7

L'accomplissement de tous actes de procédure, le dépôt de tous documents et de toutes pièces nouvelles doivent être mentionnés au registre du secrétariat général.

Article 8

Le président du Conseil constitutionnel chargé de l'instruction de la requête l'une des sections

prévues à l'article 40 de la loi organique n° 4/AN/93 3° L du 7 avril 1993. Il désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints.

Article 9

La section prescrit qu'avis soit donné de la contestation aux candidats dont l'élection est contestée. Ceux-ci peuvent désigner, par lettre adressée au secrétaire général du Conseil constitutionnel, une tierce personne pour les représenter ou les assister dans les différents actes de la procédure.

Article 10

Dans tous les cas où la procédure la rend nécessaire et notamment aux cas prévus à l'article précédent, la consultation des dossiers par les personnes visées aux articles 3 et 9 du présent règlement a lieu sans déplacement, au siège du Conseil.

Article 11

Sans attendre la production des observations en défense, la section peut mandater aux autorités administratives tous rapports qu'elle juge utiles à la solution de l'affaire et tous documents ayant trait à l'élection, notamment les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes.

Article 12

La section peut proposer au Conseil de rejeter, sans instruction contradictoire préalable, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement, ne peuvent avoir une influence sur le résultat de l'élection.

Article 13

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la section entend le rapporteur. Dans son rapport celui-ci expose les éléments de fait et de droit du dossier et présente un projet de décision. S'il estime utile qu'il soit procédé à une enquête ou à d'autres mesures d'instruction, il en indique les motifs.

Article 14

La section délibère sur les propositions du rapporteur et porte l'affaire devant le Conseil, en vue de son jugement au fond. Toutefois, si elle

l'estime utile, elle peut soit ordonner elle-même l'enquête ou toute autre mesure d'instruction, soit porter à cette fin l'affaire devant le Conseil qui se prononce sur l'opportunité de cette mesure et, le cas échéant, statue immédiatement sur le fond.

Article 15

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 46 de la loi organique n° 4/AN/93 3° L du 7 avril 1993, une enquête est ordonnée par décision de la section du Conseil, cette décision doit mentionner :

- les faits à prouver ;
- le nom du rapporteur commis pour recevoir sous serment, les dépositions des témoins ;
- l'énumération des témoins qui doivent être entendus, à moins que la section ou le Conseil ne laissent à cet égard toute latitude au rapporteur.

Le serment visé au présent article est celui prévu par l'article 262 du Code de procédure civile.

Les témoins sont entendus en l'absence du requérant et de l'élu.

Procès-verbal est dressé par le rapporteur des auditions auxquelles il a procédé.

Ce procès-verbal est communiqué aux intéressés qui ont, pour déposer leurs observations écrites, soit au secrétariat général du Conseil, soit entre les mains du rapporteur, un délai de trois jours à compter du lendemain de la notification.

Article 16

Lorsque des mesures d'instruction sont ordonnées en application de l'article 46 de la loi organique n° 4/AN/93 3° L du 7 avril 1993 par décision de la section du Conseil, cette décision doit mentionner le nom du membre du Conseil et du rapporteur adjoint commis pour y procéder et préciser la nature des mesures prescrites ainsi que le ou les lieux où il doit y être procédé.

Article 17

L'inscription d'une affaire à l'ordre du jour du Conseil est décidée par le président du Conseil constitutionnel.

Les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques. Les intéressés ne peuvent demander à y être entendus.

Le secrétaire général et le rapporteur de l'affaire assistent aux délibérations du Conseil. Le rapporteur met en forme la décision résultant de ces délibérations.

Article 18

Les décisions du Conseil constitutionnel comportent les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elles reposent et un dispositif. Elles contiennent la mention des membres qui ont siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises.

Elles sont signées par le président, le secrétaire général et le rapporteur et notifiées par le secrétaire général.

Les décisions sont publiées au *Journal officiel* de la République de Djibouti. Elles sont, en outre, adressées pour information au ministre de l'Intérieur.

Article 19

La requête, les mémoires ainsi que les pièces ou leurs copies et photocopies versées aux dossiers sont conservés aux archives du Conseil constitutionnel.

Article 20

Conformément à l'article 81 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Adopté par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 10 juillet 1993.